

AFFICHÉ DU: 29 DEC. 2023

AU: 29 FEV. 2024

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE CREST-VOLAND**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**

ARRETE PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Description de la demande	Référence du dossier
Nom et adresse du demandeur : <b>HPP CREVO</b> <b>130 Rue de la Jasse de Maurin</b> <b>34000 MONTPELLIER</b> Représenté par : <b>Monsieur DENEAU Romain</b>	Dossier n° <b>PC 073 094 23D1009</b> Date de dépôt : 20/04/2023 Complet le : 31/07/2023
Adresse des travaux : Route des Saisies – Les Combloux Référence(s) cadastrale(s) : 0A-0660. 0A-0538. 0A-1972	
Nature des travaux : <b>Création d'un ensemble immobilier composé d'un hôtel, d'activités de service, d'hébergements en chalets individuels et de logements pour le personnel.</b> <b>Destinations et sous-destinations : Commerce et activité de service (hôtel, autre hébergement touristique, activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle) et habitation (logement).</b> <b>Nombre de logements créés : 15 logements en chalet. 1 appartement de fonction. 22 hébergements saisonniers. 99 chambres d'hôtel</b> <b>Surface de plancher créée en habitation : 4 206 m<sup>2</sup></b> <b>Surface de plancher créée en hébergement hôtelier : 7 804 m<sup>2</sup></b>	

**Le Maire de CREST-VOLAND,**

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle susvisée ;  
 Vu le code de l'urbanisme ;  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 09/10/2020, modifié le 13/07/2022 et le 29/11/2023 et notamment le règlement de la zone AUt,  
 Vu les avis de la Communauté d'Agglomération Arlysère (gestionnaire des déchets, de l'assainissement collectif et de l'eau potable) en date du 24/05/2023, du 02/06/2023 et du 18/12/2023,  
 Vu l'avis d'ENEDIS (gestionnaire du réseau d'électricité) en date du 22/05/2023 ;  
 Vu l'avis du Département de la Savoie (gestionnaire des routes départementales) en date du 15/05/2023,  
 Vu le Décret du 11/09/2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et des IGH ;  
 Vu le code de la construction et de l'habitation,  
 Vu l'article R425-15 du code de l'urbanisme,  
 Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission consultative départementale pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite en date du 31/08/2023,  
 Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission consultative départementale de la sécurité en date du 04/10/2023,  
 Vu le rapport de l'étude de dimensionnement du système de régulation des eaux pluviales du projet,

## ARRETE

### Article 1 :

Le Permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

### Article 2 :

La présente décision tient lieu de l'autorisation de construire, d'aménager et de modifier un établissement recevant du public, prévue à l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation.

Les prescriptions des sous-commissions consultatives départementales de la sécurité et pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite seront strictement respectées.

### Article 3 :

Le pétitionnaire devra signer et adopter avec la mairie une convention au titre de l'article L342-1 du code du Tourisme dans les 2 mois qui suit la date du présent arrêté, soit avant le 29 février 2024.

Les locaux vélos devront disposer d'une alimentation électrique conformément à l'orientation d'aménagement et de programmation n°2 des Combloux ;

Fait à CREST-VOLAND, le 29 décembre 2023

Le Maire,

RAMBAUD CHRISTOPHE



### Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 29/12/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. **Transmis au Préfet le : 29/12/2023**

La présente décision est transmise au Pôle Urbanisme Arlysère.

### INFORMATIONS PARTICULIERES

**Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

## INFORMATIONS PARTICULIERES

**Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

### **Durée de validité du permis de construire :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

### **Le bénéficiaire du permis de construire peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme de gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours,  
- dans le délai de 3 mois après la date du permis de construire, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis de construire et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant le tribunal civil, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### **Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.